|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.47/Rev.6/Amend.15−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.47/Rev.6/Amend.15 |
|  | 19 octobre 2023 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 47 − Règlement ONU no 48

 Révision 6 − Amendement 15

Complément 9 à la série 03 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 24 septembre 2023

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules
en ce qui concerne l’installation des dispositifs d’éclairage
et de signalisation lumineuse

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/
2023/25.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 5.5.3*, lire :

« 5.5.3 Satisfaire aux mêmes prescriptions colorimétriques ; ».

*Paragraphe 5.5.4*, lire :

« 5.5.4 Avoir des caractéristiques photométriques sensiblement identiques. Cette exigence ne s’applique pas à une paire assortie pour une fonction et/ou un AFS. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)